

505477421/7

700

(1942-43)

A

Constitution de stocks - Service Matériel et Traction

Instruction générale 253 b n° 1 - 5.10.42  
Instruction Générale 12 b n° 1 - 24. 2.43

Constitution de stocks - Service Matériel et Traction

Date d'application : 1<sup>er</sup> mars 1943

N° 1

T

DISTRIBUTION

MT

SR

GÉRANCE ET FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPÔT D'ARLES  
POUR LES PIÈCES D'AUTORAILS ET LOCOTRACTEURS  
( E. P. A. L )

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - OBJET DE L'INSTRUCTION.

Un entrepôt pour pièces d'autorails et de locotracteurs est établi dans une dépendance des Ateliers d'Arles, pour recevoir des pièces d'autorails et de locotracteurs non approvisionnées dans les Parcs et Magasins et qu'il est jugé désirable de conserver provisoirement.

RECTIFICATIFS

La présente notice fixe les règles de gérance et de fonctionnement de cet entrepôt (E.P.A.L.).

ARTICLE 2. - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'E.P.A.L.

Du point de vue administratif, l'E.P.A.L. fonctionne comme un magasin local d'atelier; les rôles respectifs du Chef d'Établissement local de la Subdivision d'Approvisionnements SUD-EST et de la Division d'Études d'Auto-rails dans le fonctionnement de l'entrepôt sont les suivants :

- Chef d'Établissement local est responsable :
  - de l'installation et de la tenue de l'entrepôt,
  - de l'exactitude des opérations de l'entrepôt,
  - de l'entretien des pièces.
- S.R.A. SUD-EST assure la gestion comptable, en ce qui concerne les entrées et sorties des pièces entreposées.
- D.E.A. est chargée :
  - de dresser et de tenir à jour la Nomenclature des pièces entreposées; ce document mentionne, en outre, la valeur de ces pièces au moment de leur versement à l'entrepôt.

La nomenclature avec prix, du matériel entreposé, est établie et tenue à jour en permanence par la D.E.A. Un exemplaire sera envoyé aux S.R.A. régionales tous les six mois (les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet). Un exemplaire supplémentaire est adressé à l'entrepôt d'Arles.

- de décider la réutilisation éventuelle ou la réforme définitive des pièces entreposées.

ARTICLE 3. - VERSEMENT DES PIÈCES A L'ENTREPÔT.

Les organes à entreposer sont expédiés à l'E.P.A.L. par la Région intéressée, après expertise et accord de la D.E.A.; ils sont munis d'une fiche établie par la D.E.A. d'après les renseignements fournis par la Région qui propose un versement. Cette fiche (annexe I) sera établie pour chaque article en double exemplaire:

- un exemplaire sur papier bulle conservé par la D.E.A.
- un exemplaire, établi sur carton fort, avec oeillet renforcé, à fixer sur l'organe à expédier. L'envoi ne doit être fait qu'au moment où la Région reçoit cette fiche de la D.E.A.

ARTICLE 4. - DEPENSES DE GESTION DE L'E.P.A.L. ET ENTRETIEN DES PIÈCES ENTREPOSÉES.

La plupart des organes exigent, pour leur bonne conservation, un entretien périodique.

Les opérations à effectuer sont, en principe, définies par la Notice Technique n° 139 T du 8 juillet 1941 (Entretien des autorails garés).

Les dispositions à prendre avant remisage des moteurs et de leurs accessoires seront intégralement exécutées.

S'il y a lieu, la cadence des opérations d'entretien périodiques pourra ne pas être systématiquement respectée; la visite mensuelle prescrite pourra être exécutée semestriellement.

Les dépenses d'entretien et de manutention sont à la charge de la Région Sud-Est, de même que les frais de gestion de l'E.P.A.L. qui est considéré du point de vue comptable comme magasin général (chapitre III, article 24, subdivision 3).

ARTICLE 5. - RÉUTILISATION DES PIÈCES ENTREPOSÉES.

Les pièces ne doivent être sorties qu'après accord de la D.E.A., y compris lorsqu'il s'agit de versement aux vieilles matières.

Les organes à réutiliser seront choisis à l'entrepôt sur demande de la région intéressée, établie sur imprimé unifié MT 0173030 et adressée à la D.E.A. qui transmettra à l'E.P.A.L.

En outre, l'ensemble du stock est examiné annuellement au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, conjointement par l'agent chargé du Magasin central autorails de la Région Sud-Est et la D.E.A., en vue de la réforme des organes définitivement inutilisables: ceux-ci sont versés aux "Vieilles matières" ou mis en vente par la S.R.A. Sud-Est.

ARTICLE 6. - COMPTABILITÉ.

La valeur des organes entreposés figure au compte "Approvisionnements" de

la Région Sud-Est, rubrique "Pièces d'autorails et de locotracteurs".

1° - Entrée des pièces.

a) Pièces figurant à un compte C pour une valeur V.

La valeur de versement v est fixée en principe à  $\frac{V}{2}$ . Toutefois, pour les pièces ayant été utilisées ou ayant été en partie avariées, la région intéressée et la D.E.A. fixent une valeur forfaitaire kV en fonction de la nature et de l'état de ces pièces.

La région expéditrice :

- impute la valeur V - v à son compte "Dévalorisation de pièces devenues sans emploi" (chap. III, art. 21, sub. 5).
- facture la valeur v à la S.R.A. Sud-Est,
- crédite le compte C de la valeur V.

b) Pièces ne figurant à aucun compte ou y figurant pour mémoire.

Une valeur w est fixée à titre indicatif, par la D.E.A. en fonction de la nature et de l'état des pièces.

Il n'y a pas d'écriture comptable à établir, la pièce étant inscrite pour mémoire dans les comptes de l'E.P.A.L.

2° - Sortie des pièces.

A - REUTILISATION.

- a) Les pièces ayant une valeur en compte v sont facturées pour cette valeur v, au débit du compte utilisateur, par le crédit du "Compte Approvisionnements".
- b) Les pièces ne figurant pas en compte (valeur indicative w) sont facturées pour cette valeur w au débit du compte utilisateur, le crédit correspondant est imputé au compte "Dévalorisation".

B - VERSEMENT AUX VIEILLES MATIÈRES.

- a) Les pièces ayant une valeur en compte v sont facturées au débit du compte "Dévalorisation".
- b) Les pièces ne figurant pas en compte ne donnent lieu à aucune écriture.

Par ailleurs, et dans les 2 cas, on crédite le compte "Dévalorisation" de la valeur des pièces comme vieilles matières par le débit du compte "Vieilles matières" (chap. III, art. 24, sub. 5).

Paris, le 24 Février 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

A

INSTRUCTION GÉNÉRALE

200  
**MT 253 b**

N° 1

**CONSTITUTION  
DU PREMIER STOCK  
DE PIÈCES DE RECHANGE  
POUR MATÉRIEL MOTEUR  
ET ROULANT NEUF**

**DISTRIBUTION**

**MT**

—

1 - 2

11 à 19

21 à 25

31

49

*Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 1943.*



**CONSTITUTION  
DU PREMIER STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE  
POUR MATÉRIEL MOTEUR ET ROULANT NEUF**

**article 1 ♦ Objet de la présente Instruction — Généralités.**

Pour que les véhicules puissent assurer un service normal, dès leur livraison par les constructeurs, il est indispensable de prévoir, dès leur mise en commande, la constitution d'un premier stock de pièces de rechange dont la livraison doit coïncider avec la mise en service des véhicules neufs.

La présente instruction a pour objet la fixation de la procédure à suivre pour constituer en temps opportun ce premier stock de pièces de rechange.

**article 2 ♦ Etudes des pièces à approvisionner -- Désignation de la Région directrice.**

Le Service Central du Matériel (Division Te) tenant compte :

- des Régions qui recevront le matériel neuf en question ;
  - de l'expérience des Régions quant au type de matériel en cause (ou quant au type le plus voisin) ;
- désigne la Région directrice pour l'étude de l'approvisionnement à constituer.

La Région directrice est désignée dès que possible et, en tous cas, assez tôt pour que les commandes de pièces de rechange puissent être passées en principe en même temps que les commandes des engins qu'elles concernent.

Ces pièces de rechange peuvent alors éventuellement constituer un simple allongement de la série de pièces à construire par les firmes chargées de la construction des engins, ce qui peut être avantageux à tous égards.

**article 3 ♦ Définition des pièces à approvisionner — Fixation des quantités à commander — Désignation des Parcs et Magasins stockeurs — Inscription à la Nomenclature Générale.**

La Région directrice désignée se rapproche aussitôt de la Division d'Etudes Spécialisée intéressée pour obtenir les collections de dessins et nomenclatures correspondant au matériel neuf qui va être commandé.

Le Service Central T (Subdivision Ta) indique à cette Région directrice, au besoin après consultation du Service A (Aa) sur les délais possibles de livraison, les périodes de couverture à réaliser pour les pièces à approvisionner.

L'étude des documents par des techniciens de la réparation de la Région directrice, l'examen des stocks par la Subdivision d'Approvisionnement de cette Région, la consultation par cette Région directrice, des autres Régions intéressées, permettent de déterminer :

- 1° — La désignation complète des pièces à approvisionner, avec N° de dessin, nature des matières, poids unitaire, par nature de métal :
  - a) pour les pièces de parc (notice technique N° 139 T du 5.11.41),
  - b) pour les pièces de magasin.



Lorsque les pièces à approvisionner doivent comporter certaines particularités (surépaisseurs, parties d'usinage réservées, etc...) celles-ci sont déterminées soigneusement.

- 2° — La quantité des pièces à approvisionner pour chaque Région dans chaque magasin ou parc, compte tenu des ressources dont disposent ces Etablissements pour les pièces figurant déjà en approvisionnement.
- 3° — Les séries de pièces à faire confectionner dans les Ateliers S.N.C.F. et celles à commander à l'Industrie privée.
- 4° — Si des pièces nécessaires au premier entretien figurent déjà à la Nomenclature Générale ou régionale et sont déjà stockées soit comme pièces de parc, soit comme pièces de magasin.

Les résultats de l'étude de la Région directrice sont consignés sur des états dont le modèle est donné en Annexe à la présente Instruction :

Etat I : relatif aux pièces de parc,

Etat II : relatif aux pièces de magasin.

La diffusion des états I et II est la suivante :

*Etat I* — 2 exemplaires au Service A (Aa) aux fins d'inscription à la Nomenclature Générale :

1 exemplaire à la Division Centrale Te,

1 » à la Division Centrale Tm,

1 » à la Division d'Etudes spécialisée intéressée,

x » à chaque Région intéressée, en nombre suffisant pour en doter :

— la SRA,

— chaque parc et magasin devant recevoir des pièces au titre de première dotation.

*Etat II* — 2 exemplaires au Service A (Aa) aux fins d'inscription à la Nomenclature Générale :

1 exemplaire à la Division Centrale Te,

1 » à la Division Centrale Tm,

1 » à la Division d'Etudes spécialisée intéressée,

x » à chaque Région intéressée, en nombre suffisant pour en doter :

— la SRA,

— chaque parc et magasin devant recevoir des pièces au titre de première dotation.

Les états I et II sont complétés pour les métaux ferreux et non ferreux par les indications prescrites :

« Fabrication non interdite »,

« Fabrication autorisée par décision N° »,

« Spécialités ».

Si les pièces demandées tombent sous le coup d'une interdiction d'emploi, une demande de dérogation est adressée au Service Central T qui met le Service A à même de formuler la demande de dérogation nécessaire.

Le Service A (Aa) retourne dans le plus bref délai possible à la Région directrice, un exemplaire de ces états complétés, pour les pièces ne figurant pas encore à la Nomenclature Générale, par les numéros de symbole attribués aux pièces y figurant. Il complète la Nomenclature Générale par l'indication « nouvelles séries de locomotives ou tenders, voitures, wagons, etc... » pour les pièces déjà inscrites.

#### **article 4 ♦ Demandes d'approvisionnement des pièces de Parc et de Magasin. — Etablissement des commandes.**

- 1° — Pièces à commander aux Ateliers S.N.C.F. — A la réception des états I et II que la Région directrice a, au préalable, complétés ainsi qu'il est dit à l'article 3, la S.R.A. de cette Région établit immédiatement les commandes de pièces à faire confectionner dans les Ateliers S.N.C.F. ; une copie de ces commandes est adressée à chacune des S.R.A. intéressées, aux magasins et parcs destinataires.

Si la confection par les Ateliers nécessite des demandes de matières premières ou des pièces constitutives dans l'industrie privée, celles-ci sont faites par la S.R.A. de la Région directrice, l'imputation des tonnages sur contingent D est faite au titre des Régions intéressées au prorata des tonnages de pièces qu'elles ont chacune à recevoir. Les S.R.A. se mettent d'accord entre elles pour ces imputations.

- 2° — Pièces à commander dans l'Industrie Privée — Si les pièces figurent déjà à l'approvisionnement, chaque Région incorpore les pièces dont elle doit assurer l'approvisionnement dans les demandes régulières de pièces de même type.

Si les pièces ne figurent pas encore à l'approvisionnement, le Service A (Aa), à la réception des états I et II, auxquels sont joints les contre clichés ou, à défaut, 4 exemplaires des dessins, établit les fiches dans les conditions indiquées par l'Instruction Générale sur la Nomenclature Générale.

Les imputations au contingent D sont faites par le Service A (Aa) en accord avec les S.R.A. correspondantes.

Compte tenu des renseignements fournis par les états I et II, colonne 14 (construction, sous-traitants, délai ou échelonnement des livraisons, modèles de fonderie, etc...), le Service A (Ac) négocie le placement des commandes en s'attachant à obtenir des délais assurant la livraison en temps utile de toutes les pièces (délais qui doivent être tels que ces pièces soient livrées au même moment que les véhicules neufs).

3° — Par exception à ce qui précède, le Service T (Division Te) sera chargé, le cas échéant, de commander certaines pièces ou certains appareils nouveaux pour lesquels il n'a pas encore été établi de spécification suffisamment bien définies.

Le Service T appréciera l'opportunité, soit de les prévoir dans les marchés même des matériels auxquels elles sont destinées et les commander dans cette hypothèse aux constructeurs mêmes de ces matériels, soit de les commander à d'autres fabricants spécialement indiqués.

### **article 5 ♦ Réclamation et livraison des pièces.**

Ainsi qu'il est dit à l'article 4, les délais de livraison indiqués aux états I et II sont déterminés de manière que les pièces de rechange soient livrées en même temps que les véhicules neufs.

Toutefois, comme il est possible que les pièces de rechange soient commandées aux titulaires des marchés de construction ou à leurs sous-traitants, les réclamations du Service A (Aa) pour les dites pièces ne seront adressées aux fournisseurs qu'après accord du Service Central T (Te) qui suit la construction ; il faut, en effet, éviter qu'une réclamation de pièces de rechange gêne la fabrication des pièces de construction.

Le Service A (Division Af) renseignera périodiquement la Division Aa sur l'avancement des commandes de pièces de rechange.

### **article 6 ♦ Evolution ultérieure des pièces approvisionnées dans les parcs ou dans les magasins pour les types unifiés de locomotives et tenders.**

Chaque fois qu'une Région, après la constitution effective de ce premier approvisionnement, estime opportun de modifier la liste des pièces de rechange à approvisionner, elle adresse au Service T la demande de modification en appliquant les directives de l'Instruction Générale sur la Nomenclature Générale S.N.C.F.

Il appartient à la Division Centrale d'entretien intéressée (Tl, Tm, Tw, DEA) de prendre les mesures appropriées pour que, compte tenu des caractéristiques particulières à chaque série de véhicules, les constitutions d'approvisionnements soient orientées selon des règles uniformes pour toutes les Régions.

Paris le 5 octobre 1942.

*Le Directeur Général,*

*P.O. Le Directeur du Service Central du Matériel,*

**PONCET.**

## CONSTITUTION DU PREMIER APPROVISIONNEMENT

S. N. C. F.  
Service Matériel  
et Traction

Région directrice

Type .....

Date probable de mise en service .....

(Application de l'Instruction Générale n° MT 253 b N° 1)

**PIÈCES DE**

N° .....

Classer les pièces en accord  
avec les Nomenclatures des Divisions d'Etudes

| DÉSIGNATION<br>des pièces | SYMBOLE<br>(1) | PARTICULARITÉS<br>concernant<br>l'état des pièces<br>à approvisionner (2) | N°<br>de dessin | MATIÈRES | POIDS<br>de matière<br>constituante<br>dans chaque pièce | MOIS<br>d'imputation<br>sur contingent D |
|---------------------------|----------------|---|-----------------|----------|--|--|
| 1                         | 2              | 3   | 4               | 5        | 6  | 7  |
|                           |                |   |                 |          |  |  |

- (1) A compléter par le Service A si les pièces ne figurent pas à la nomenclature générale, un N° par pièce pour  
 (2) Surépaisseur de métaux, réserve pour usinage à la demande, etc...  
 (3) Indiquer les Ateliers S.N.C.F. chargés de la fabrication ou les Constructeurs et leurs Sous-Traitants suscep-

## CONSTITUTION DU PREMIER APPROVISIONNEMENT

S. N. C. F.  
Service Matériel  
et Traction

Région directrice

Type .....

Date probable de mise en service .....

(Application de l'Instruction Générale n° MT 253 b N° 1)

**PIÈCES**

N° .....

Classer les pièces en accord  
avec les Nomenclatures des Divisions d'Etudes

| DÉSIGNATION<br>des pièces | CONSUMMATION<br>annuelle<br>probable | SYMBOLE<br>(1) | PARTICULARITÉS<br>concernant<br>l'état des pièces<br>à approvisionner (2) | N°<br>de dessins | MATIÈRES | POIDS<br>de matière<br>constituante<br>dans chaque pièce |
|---------------------------|--------------------------------------|----------------|---|------------------|----------|--|
| 1                         | 2                                    | 3              | 4   | 5                | 6        | 7  |
|                           |                                      |                |   |                  |          |  |

- (1) A compléter par le Service A si les pièces ne figurent pas à la nomenclature générale, un N° par pièce pour  
 (2) Surépaisseur de métaux, réserve pour usinage à la demande, etc...  
 (3) Indiquer les Ateliers S.N.C.F. chargés de la fabrication ou les Constructeurs et leurs Sous-Traitants suscep-

# DE PIÈCES DE RECHANGE POUR VÉHICULES

ETAT N° I

(Nombre et désignation des véhicules visés)

Destination { 2 ex. au Service A (Aa)  
1 ex. à la Division Centrale (Te),  
1 ex. à la Division Centrale (Tm),  
1 ex. à la Division d'Etudes spécialisée,  
x ex. pour S.R.A., parc et magasin  
destinataires des pièces.

## MAGASINS

| NOMBRE ET DESTINATION DES PIÈCES A APPROVISIONNER dans les Parcs |         |             |         |             |         | INDICATION DES ATELIERS Constructeurs ou sous-traitants à consulter (3) | OBSERVATIONS (position des modèles de fonderie, etc...) |
|--|---------|-------------|---------|-------------|---------|---|---|
| Région de :  |         | Région de : |         | Région de : |         |   |   |
| parc de  | parc de | parc de     | parc de | parc de     | parc de |   |   |
| 8  | 9       | 10          | 11      | 12          | 13      | 14  | 15  |
|  |         |             |         |             |         |   |   |

l'ensemble des Régions.

tibles d'être consultés.

Date d'établissement de l'état

# DE PIÈCES DE RECHANGE POUR VÉHICULES

ETAT N° II

(Nombre et désignation des véhicules visés)

Destination { 2 ex. au Service A (Aa)  
1 ex. à la Division Centrale (Te),  
1 ex. à la Division Centrale (Tm),  
1 ex. à la Division d'Etudes spécialisée,  
x ex. pour S.R.A., parc et magasin  
destinataires des pièces.

## DE PARC

| NOMBRE ET DESTINATION DES PIÈCES A APPROVISIONNER dans les magasins |            |             |            |             |            | INDICATION DES ATELIERS Constructeurs ou sous-traitants à consulter (3) | OBSERVATIONS (position des modèles de fonderie, etc...) |
|---|------------|-------------|------------|-------------|------------|---|---|
| Région de :   |            | Région de : |            | Région de : |            |   |   |
| magasin de  | magasin de | magasin de  | magasin de | magasin de  | magasin de |   |   |
| 8   | 9          | 10          | 11         | 12          | 13         | 14  | 15  |
|   |            |             |            |             |            |   |   |

l'ensemble des Régions.

tibles d'être consultés.

Date d'établissement de l'état